

o) le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00442 \$ la douzaine ;

p) le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01468 \$ la tête ;

q) le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,24350 \$ l'hectolitre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

47897

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QU'un référendum doit avoir lieu dans la Ville de Granby le 1^{er} avril 2007 ;

ATTENDU QUE la présidente d'élection a avisé le Directeur général des élections que des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 1^{er} avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une urgence ou une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les dispositions des articles 213.2 et 215 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision s'applique lors du scrutin du 1^{er} avril 2007, ainsi que lors du vote par anticipation du 25 mars 2007. Elle prend effet le 25 mars 2007.

Québec, le 25 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47893